

**Echange de lettres du 15 décembre 1981
entre la Suisse et le Mexique
relatif aux relations commerciales**

0.632.295.631

Entré en vigueur le 7 août 1982

Texte original

Délégation suisse

Genève, le 15 décembre 1981

Monsieur Abel Garrido Ruiz
Directeur général des Négociations
commerciales internationales
Secrétariat du Commerce du Mexique
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi libellée:

«En me référant aux pourparlers qui se sont tenus entre le Mexique et la Suisse dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales (Tokyo-Round) et des négociations concernant l'éventuelle adhésion du Mexique à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

A la demande de la Suisse, le Mexique ouvrira, à partir du 1^{er} janvier 1982, un contingent d'importation global annuel de 100 tonnes pour les fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Appenzell et Royalp, dont les prix, à la frontière mexicaine, atteindront un niveau minimum déterminé. Les détails relatifs à l'application de ce contingent d'importation par le Mexique (niveau des prix minimaux, position tarifaire mexicaine ainsi que droit de douane applicable) figurent en annexe dans une copie de la lettre adressée au Directeur général des contrôles du commerce extérieur.

Le Mexique engagera, à la demande de la Suisse, des consultations sur le fonctionnement du contingent d'importation de fromages et sur le niveau des prix minimaux.

En cas de changement éventuel de son régime à l'importation de fromages, ou si un arrangement concernant les fromages était négocié avec d'autres pays, le Mexique se déclare prêt à entrer en consultation avec la Suisse en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

RO 1983 231

¹ RS 0.632.21

Le Mexique a pris note que, suite à sa demande, la Suisse a inclus dans son schéma de préférences, à partir du 1^{er} janvier 1980, les réductions tarifaires suivantes:

- Miel naturel (0406.10², de 60.– à 55.– francs suisses/ 100 kg,
- Asperges préparées ou en conserves (2002.32), de 20.– à 14.– francs suisses/kg;

et que la Suisse se déclare prête à entrer en consultation avec le Mexique dans le cas d'une modification des droits de douane NPF ou SGP de ces deux produits en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

De même, le Mexique a pris note que la Suisse se déclare prête à entrer en consultation avec lui et à lui accorder d'éventuelles compensations dans le cas d'une modification des concessions NPF octroyées, à la demande du Mexique lors du Tokyo-Round, pour les produits suivants:

- Protoxyde et bioxyde de plomb (2827.10), droit de douane: Fr. 2.30/100 kg selon le plan de réduction tarifaire qui figure dans le Protocole de Genève (1979)³;
- Autres sels métalliques des acides siliciques (2845.20), droit de douane: Fr. 1.30/100 kg selon le plan de réduction tarifaire qui figure dans le Protocole de Genève (1979).

Les dispositions faisant l'objet de cette lettre seront renouvelées d'année en année par reconduction tacite tant que l'une ou l'autre des deux Parties ne les aura pas dénoncées par écrit, avec un préavis de trois mois, avant le 31 décembre de chaque année.

Au cas où l'une des deux Parties se voit dans l'impossibilité de maintenir ses concessions, l'autre est automatiquement libérée de son obligation d'appliquer les siennes. Des consultations préalables seront néanmoins engagées.

En ce qui concerne le Mexique, les dispositions de la présente lettre entreront en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Mexique, qui sera porté à la connaissance de la Suisse. A cette même date la Suisse appliquera lesdites dispositions sur une base provisoire jusqu'à ce qu'elle ait notifié au Mexique la date de leur mise en vigueur définitive dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer ce qui précède. L'accord ainsi atteint sous forme d'échange de lettres, fera également foi en espagnol et en français.»

² RS 632.10 annexe
³ RS 0.632.231

Je vous confirme l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur g n ral, les assurances de ma haute consid ration.

Franz Blankart

Ambassadeur de Suisse

Annexe

Secrétariat du Commerce

15 décembre 1981
Monsieur Lic. Antonio Gazol
Directeur général des contrôles
au Commerce extérieur

Je me réfère à l'intérêt que le Mexique et la Suisse ont à sauvegarder les concessions accordées mutuellement dans le contexte des Négociations commerciales multilatérales du Tokyo-Round.

Comme vous le savez, le Mexique a négocié, avec la Suisse, des concessions pour le miel naturel, les asperges préparées ou en conserves, les oxydes de plomb et les autres sels métalliques des acides siliciques. Il est à relever que ces concessions en faveur du Mexique sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1980.

A l'occasion de consultations avec le Secrétariat de l'agriculture et des ressources hydrauliques, il a été convenu qu'afin de sauvegarder ces concessions en faveur du Mexique, la Direction des contrôles du commerce extérieur se chargera d'ouvrir un contingent total annuel de 100 tonnes dans le cadre de la sous-position d'importation 04 04 A 99 «autres» (fromages et caillebottes) pour les fromages suisses mentionnés ci-dessous et répondant aux spécifications suivantes:

- Emmental, Appenzell, Royalp, dont le prix minimal CAF frontière mexicaine correspond, en pesos mexicains, à 3,30 dollars par kg;
- Gruyère, dont le prix minimal CAF frontière mexicaine correspond, en pesos mexicains, à 4.– dollars par kg et
- Sbrinz, dont le prix minimal CAF frontière mexicaine correspond, en pesos mexicains, à 5,30 dollars par kg.

Ces produits sont soumis à un droit de douane de 30 % «ad valorem» et le système de permis préalables est maintenu.

Vu ce qui précède, je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour ouvrir le contingent total annuel aux conditions citées ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 1982. En même temps, vous voudrez bien publier ces dispositions dans le «Diario Oficial de México».

Héctor Hernández C.

Sous-Secrétaire
du Commerce extérieur